

Arrêt

**n° 199 649 du 13 février 2018
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

et X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, respectivement, les 26 et 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, et Me DU ROY loco Me A. DETHEUX, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2017, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 juillet 2017, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 2 août 2017.

1.3. Le 27 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire du passeport n° [...] valable jusqu'au 20 février 2022, a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juin 2017 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 30 juin 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du requérant en date du 17 juillet 2017 [...] ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 2 août 2017 [...] ;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques belges en représentation des autorités diplomatiques espagnoles un visa d'une durée de cinq jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS [...] ; ce que le requérant reconnaît ;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir choisi la Belgique car « le Burundi est une ancienne colonie de la Belgique et elle connaît très bien les problèmes du Burundi » ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95 et 2013/32 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux, ...) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes (HCR, ...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39) ;

qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas renvoyé) ; que les rapports internationaux annexés au dossier de l'intéressé (Hàna Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 , Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Mûiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013; AIDA Country Report : Spain, April 2016 ; AIDA Country Report : Spain, update 201.6), s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas- en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aidé et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au fait que « la famille politique, le MSD, est implantée ici en Belgique » ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas être transféré en Espagne parce que le parti politique MSD ainsi que les responsables de celui-ci se trouvent en Belgique » ;

Considérant que dans un courrier daté du 11 septembre 2017, le conseil de l'intéressé indique que son client est membre du MSD et que « lui imposer de retourner en Espagne [...] afin d'y voir sa demande d'asile examinée l'empêcherait de continuer son militantisme politique car le MSD ne dispose pas d'une délégation dans ces pays » ; qu'il joint une copie de la carte de membre de son client ainsi qu'une attestation du président de MSD Belgique qui confirme son engagement ;

Considérant que le candidat n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que ces arguments évasis et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que le MSD est implanté en Belgique ou le fait qu'il n'y a pas de délégation du MSD. en Espagne...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant également que le fait de se rendre en Espagne n'interdira pas à l'intéressé de continuer son militantisme;

Considérant que le courrier du président de MSD Belgique reprend des motifs qui ont incité le requérant à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et que le candidat pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « [sa] cousine se trouve également ici » ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' [il] ne connaît personne en Espagne » ;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la cousine du candidat est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que sa cousine Jeannine est en Belgique depuis l'année dernière ; qu'ils entretenaient une très bonne relation au Burundi, qu'ils se rencontraient souvent et qu'ils ne s'aidaient « ni d'une façon ni d'une autre » ; que le requérant n'a pas gardé le contact avec sa cousine lorsque celle-ci a quitté le Burundi et qu'il a repris contact avec elle uniquement depuis qu'il est arrivé en Belgique ; qu'il a revu sa cousins trois fois depuis son arrivée en Belgique et qu'hormis cela, il n'entretient pas de contact avec elle ; que le candidat n'aide pas sa cousine d'une manière ou d'une autre, et que sa cousine ne l'aide pas ; Considérant que les liens qui unissent le requérant à sa cousine ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (avoir une très bonne relation, se rencontrer souvent...) entre membres d'une même famille en bons termes ; de plus, à aucun moment l'intéressé a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa cousine est incapable de s'occuper seule d'elle-même pour une quelconque raison ;

Considérant également que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa cousine à partir du territoire espagnol ; de plus celle-ci pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles

(Logement, soins de santé...)

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision, quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la Famille du demandeur ;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre Etat membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré être en bonne santé , Considérant que, rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; qu'aucun des rapports mentionnés ci-après ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale; qu'il apparaît à la lecture des rapports cités dans la présente décision et concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 (AIDA Country Report : Spain, Update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 47-48) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (pp. 47-48) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé se réfère à plusieurs rapports, avis et articles (observations générales sur l'Espagne du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 6 juin 2012 ; rapport de Mutuma Ruteere, rapporteur spécial des Nations Unies, 2013 ; rapport du Département d'État des États-Unis, 2014 , avis motivé du 23 septembre 2015 de la Commission européenne ; note du Haut-Commissariat des Nations Unies du 21 juillet 2015; article du 14 juillet 2015 de la station de radiodiffusion Cadena SER; recommandations du Médiateur fédéral d'Espagne, juillet 2015) relatifs à la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels, aux discriminations dont les migrants sont victimes, au racisme, aux conditions d'accueil, au défaut de communication des mesures espagnoles transposant la directive 2011/95/UE) ; Considérant que si le Comité soulignait les discriminations et attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesurés...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant aussi que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qui si le rapport AIDA précise, que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que celles-ci sont inexistantes (pp. 39-40), qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne, qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des-droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts' vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés, qui ont accès aux soins de santé..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ; que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin ; que si le rapport AIDA update 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, la requérante pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : [...]) (AIDA — Country Report ' . Spain, update 2016, p. 15) ; que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p. 19), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant quant à la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés ; que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que . les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique , que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait

sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile Dublin "ouf de la Belgique vers l'Espagne, et donc l'intéressé puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit, une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra introduire une demande d'asile et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p. 51), que l'évaluation de la mise en œuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Évaluation of the Implementation of the Dublin III Régulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Détention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 51) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures — dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p. 53) - ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p. 54), que donc, en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile — soumis à la procédure Dublin « out », il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers, dans un CIE par les autorités espagnoles et ; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à rencontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p. 57) ;

Considérant que le rapport annuel sur les Droits de l'Homme 2014 du Département d'État des États-Unis auquel se réfère le conseil de l'intéressé, en ce qui a trait aux mauvais traitements infligés aux demandeurs, se réfère à des événements précis ayant pris place à Ceuta et Melilla (un cas de tentative de dissuasion et de refoulement de personnes sans qu'elles aient eu accès à la procédure d'asile et un cas de mauvais traitements infligés à des migrants par les forces de l'ordre) tandis que la situation à Ceuta et Melilla ne concerne pas l'intéressé étant donné qu'il n'y sera pas (r)envoyé dans le cadre de son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin et qu'en outre il se réfère à deux cas particuliers et donc il n'établit pas qu'en Espagne tous les demandeurs d'asile font l'objet de manière automatique et systématique de mauvais traitements de la part des autorités espagnoles ; Considérant que si la Commission européenne le 23 septembre 2015 relève que l'Espagne n'a de manière certaine toujours pas notifié à la Commission ses mesures nationales de transposition de la directive 2011/95/UE, et qu'elle n'a peut-être toujours pas transposé cette directive, elle n'établit pas que dans les faits elle a constaté que les autorités espagnoles enfreignent cette directive, que le rapport AIDA update 2016 sur l'Espagne ne met pas en évidence que les autorités espagnoles ne respectent pas les normes minimales quant aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les demandeurs d'asile en Espagne continentale (situations qui concernent le requérant) sont refoulés, qu'ils ne sont pas documentés, que dans les faits ils n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG,

de manière automatique et systématique, qu'ils n'ont pas accès à l'éducation ou au marché du travail, que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, que les demandeurs sont laissés sans aucune aide et assistance de manière automatique et systématique (logement, soins de santé liés à leurs besoins...), qu'il ressort par exemple que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, pp. 38-39), alors que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'en outre cette même commission a adopté par la suite deux propositions prévoyant la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que donc malgré la mise en demeure précitée, l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que de plus, à cette même date la Commission met également en demeure la Belgique (ainsi que l'Espagne) en ce qui concerne la communication des mesures nationales pour les directives 2013/32 et 2013/33 et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés relatives à leur insertion sur le marché du travail espagnol - en raison du fait qu'ils ne parlent pas l'espagnol, que le processus de reconnaissance des qualifications est long, compliqué et coûteux, et qu'ils doivent faire face à des discriminations en raison de leur nationalité ou de leur religion - ledit rapport souligne également que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir travailler à partir du moment où ils possèdent la « carte rouge » (tarjeta roja) qui certifie leur statut de demandeur d'asile (p. 46) ; que dès lors, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs doivent faire face à des obstacles intrinsèquement liés à leur statut de demandeurs d'asile, mais plutôt à des difficultés qui sont propres aux caractéristiques sociologiques, économiques et culturelles de l'Espagne, que par ailleurs les autorités espagnoles tendent à diminuer, en organisant la formation professionnelle et la formation en langue espagnole des demandeurs (p. 46) ; Considérant en ce qui concerne les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral depuis le mois de juillet 2015, que s'ils mettent en exergue que les longs délais des programmes et l'infrastructure actuelle des services n'offrent pas de réponse adéquate aux nécessités des demandeurs, qu'il arrive que des demandeurs soient sur liste d'attente sans logement, sans accès aux soins de santé... attendu que dans certaines villes il faut attendre plus de sept mois pour demander l'asile en raison de la saturation des bureaux de l'OAR, qu'il y a plusieurs cas de personnes qui ont reçu un ordre d'expulsion et qui ont été placées en centre fermé, parce qu'elles ne pouvaient pas prouver qu'elles avaient rendez-vous pour demander l'asile suite au manque de centralisation de ces informations par les autorités espagnoles, que plusieurs plaintes ont été déposées auprès du Médiateur Fédéral et que ce dernier préconise que les convocations soient immédiatement enregistrées afin d'éviter l'expulsion de réfugiés potentiels, il appert d'une part que ceux-ci se réfèrent notamment à la situation à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne concerne pas le candidat puisqu'il n'y sera pas (r)envoyé dans le cadre du transfert en application du Règlement Dublin alors que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif; et d'autre part que ceux-ci n'établissent pas que tous les demandeurs d'asile automatiquement et systématiquement doivent attendre plusieurs mois quel que soit le lieu en Espagne pour introduire leur demande d'asile, que chaque demandeur d'asile en attente d'un rendez-vous pour introduire sa demande d'asile reçoit automatiquement et systématiquement un ordre d'expulsion ou est arrêté et écroué, qu'une fois qu'un demandeur est placé en rétention les autorités

espagnoles refusent qu'il introduise une demande d'asile, que si l'article du 14 juillet 2015 précise que les ONG font état d'un risque d'éloignement des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que cet article ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret d'expulsion, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, et qu'il n'établit pas qu'une fois qu'un demandeur est placé en centre ferme, il lui est impossible d'introduire une demande d'asile, qu'en outre les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral susmentionnés à aucun moment ne mentionnent que cette situation s'applique aux personnes faisant l'objet d'un transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que selon le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA Country Report : Spain, update 2016 p 39) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p. 44) ; que de plus, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 41) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, update 2016 p 39) qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p. 41) ;

Considérant que le rapport AIDA de update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 45) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 41) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla, que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale-par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert

en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (pp. 37-38) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Ange Hurtado Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013; AIDA Country Report : Spain, April 2016 ; AIDA Country Report : Spain, update 2016) ne pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin 11. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa-résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que concernant la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification", les autorités espagnoles affirment, au sein du document du 28 mai 2013, que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi;

Considérant que, si Mutuma Ruteere (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe, au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile" et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre, du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin 11. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9); que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement

(UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación. previa en Melilla du 3 février 2014*, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de "février 2014 (*Abused and Expelled- Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, pp. 42-44 et *Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article Muiznieks *urges Spain to withdraw amendment giving légal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015*, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités-espagnoles ;

Considérant que si le rapport Dublin 11 *Régulation National Report* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci, ainsi qu' à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités, compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans, le chef des autorités espagnoles; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, *Régulation National Report* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; Considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports concernant l'Espagne (*Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin 11 - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013 AIDA Country Report : Spain, April 2016 ; AIDA Country Report : Spain, update 2016*) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, *N.S c/Secretary of State for the Home Department* et C-493/10, *M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform*) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013

d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères préétablis, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre, responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre; un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances précises et particulières qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus). Une simple crainte d'une violation, de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin 11 Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; que les points 8, 10 et 22 concernent le respect des droits des femmes, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution ;

Considérant que le requérant est un homme ; que ni l'intéressé ni son conseil n'ont à aucun moment précisé que celui-ci aurait fait l'objet de traite ou de prostitution en Espagne ; qu'il ne peut être présagé que celui-ci fera l'objet de traite ou de prostitution en Espagne ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande

d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;
Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;
Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;
Considérant que les rapports cités dans la présente décision concernant l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Recevabilité des recours.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'occurrence, interpellé à l'audience sur le fait que la requête enrôlée sous le numéro 211 808, introduite le 26 octobre 2017, porte sur le même objet que celle enrôlée sous le numéro 212 344, introduite le 27 octobre 2017, le conseil comparaissant pour la partie requérante, ayant introduit la première requête, demande de pouvoir contacter le *dominus litis*. Après l'avoir fait, elle ne formule aucune observation à l'égard de l'application de la disposition susmentionnée.

Force est de constater que la partie requérante n'indique pas expressément au Conseil qu'il devrait statuer sur cette première requête. Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 211 808 et de statuer sur la base de la dernière requête introduite, soit la requête enrôlée sous le numéro 212 344.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3.2., alinéas 1 et 2, 9 et 17.1. du Règlement Dublin III, du « principe de non refoulement », et du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de

prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision ».

3.2. Elle fait valoir que l'article 17.1 du Règlement Dublin III « offre une possibilité à la partie adverse d'examiner une demande d'asile portée devant elle, et ce quand bien même elle ne serait a priori pas responsable de son examen, en raison de circonstances propres au demandeur d'asile concerné » et, que selon l'article 3.2. alinéas 2 et 3 du Règlement Dublin III « la Belgique ne peut donc transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne a donné une interprétation extensive de cette disposition [...] dans un arrêt récent du 16 février 2017 [...] ».

S'agissant du traitement général des demandes d'asile en Espagne, la partie requérante ne suit pas la position de la partie défenderesse et estime qu' « en l'espèce, [...] le requérant a des craintes réelles de retourner au Burundi, en raison de son appartenance au parti d'opposition MSD. [...] En effet, la question principale qui se pose est celle de savoir si l'Espagne sera à même de traiter la demande d'asile [du requérant] favorablement, *quod non*, il serait exposé à un éloignement vers le Burundi où il subirait indéniablement des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante ajoute que « la situation des demandeurs d'asile, tant du point de vue de leur accueil que du traitement de leur demande, est particulièrement déplorable en Espagne » et rappelle les nombreux rapports, « attestant de nombreux manquements », qu'elle a déposés au dossier administratif.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse « ne remplit pas son obligation de motivation formelle ainsi que son obligation de minutie en ce qu'elle affirme à quatre reprises que : « selon les informations dont disposent les services de l'Office des Etrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Mellila », sans autre forme d'explications. La partie adverse ne dépose aucune garantie à l'appui de ces considérations, ce qui rend cette affirmation insuffisante pour contredire les nombreuses informations qui avaient été déposées par le conseil du requérant concernant la situation prévalant dans les enclaves espagnoles. Ce constat, mis en corrélation avec les éléments mis en exergue par le requérant, d'un point de vue individuel, amène à penser que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision attaquée, il y a lieu à déroger à l'article 17.1 du Règlement 604/2013. L'ensemble de ces rapports indépendants ne sont évidemment pas de nature à rassurer le requérant sur la manière dont il serait traité en cas de transfert vers l'Espagne, ni sur les conditions dans lesquelles sera traitée sa demande d'asile. Dans la mesure où il est évident que le requérant risque des traitements proscrits par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Burundi, il doit avoir la garantie qu'il ne sera pas refoulé au Burundi par l'Espagne en cas de transfert vers ce pays. Or, la Belgique ne peut lui garantir que l'Espagne lui accordera la protection qu'il réclame et qu'il ne sera pas refoulé par l'Espagne dans la mesure où elle lui transfère le traitement de la demande d'asile. [...] ».

Quant au risque de refoulement vers le Burundi, la partie requérante fait valoir qu' « il ressort de la documentation déposée à l'appui de la présente requête que le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Espagne demeure encore très faible, comparé à celui de la Belgique. [...] Ces chiffres laissent planer un doute sérieux quant à la capacité

des autorités espagnoles à appliquer la Convention de Genève. Il est dès lors évident que l'exécutif espagnol ne semble résolument pas enclin à accueillir davantage de réfugiés sur son territoire, ce qui est indubitablement de nature à remettre en cause l'affirmation de la partie adverse selon laquelle un transfert du requérant vers l'Espagne n'impliquerait aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [Le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique] particulièrement important laisse présager, pour le requérant, que son dossier a davantage de chances d'être traité positivement par la Belgique que par l'Espagne, et par conséquent d'empêcher une expulsion vers le Burundi. En outre, ce taux est indéniablement lié à la connaissance pointue qu'ont les autorités belges de la situation politique prévalant au Burundi, en raison de l'histoire commune qui les lie, à l'inverse des autorités espagnoles ».

La partie requérante rappelle que « le requérant lie sa demande de protection par la Belgique à ses opinions politiques, tant réelles qu'imputées, et que la situation des opposants est particulièrement dramatique à ce jour au Burundi. Il en va d'autant plus ainsi que, comme indiqué dans l'exposé des faits, c'est précisément son appartenance au parti d'opposition MSD qui l'a amené à introduire sa demande d'asile en Belgique et non en Espagne. En effet, un grand nombre de membres du MSD se trouvent actuellement en Belgique, d'où ils continuent de militer pour un retour à la démocratie et l'Etat de droit au Burundi, aux côtés de la société civile et de la diaspora burundaise ».

La partie requérante rappelle également « la situation catastrophique qui règne actuellement au Burundi » et estime que la partie défenderesse « se contente de pétitions de principe et de figures de style [...]. Il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque certain pour le requérant d'être rapatrié vers le Burundi en cas de transfert vers l'Espagne, et qu'un rapatriement vers le Burundi exposerait [le requérant], au moins à de nouveaux traitements inhumains et dégradants, et dans le pire des cas à la mort. La décision attaquée, qui ordonne au requérant de regagner l'Espagne, pays dans lequel il s'expose à un risque non négligeable d'être rapatrié vers le Burundi pour les raisons statistiques exposées ci-avant, viole ainsi, par ricochet, la disposition susmentionnée, de sorte qu'il convient de l'annuler ».

Enfin, la partie requérante observe que « le requérant a porté à la connaissance de la partie adverse les raisons légitimes qui l'ont poussé à introduire sa demande de protection en Belgique. Parmi elles figurait la présence de la délégation du MSD en Belgique, qui lui permettrait de poursuivre ses activités politiques. [...] Or le conseil du requérant a expliqué dans son courrier du 11.09.2017 qu'aucune délégation de ce parti n'était présente en Espagne, et pour appuyer les dires du requérant, a joint à ce courrier une attestation du président du MSD en Belgique, confirmant son engagement ». La partie requérante estime, à cet égard, que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH, et les articles 1, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante se borne à contester l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, en faisant valoir que « ce dernier « lie sa demande de protection par la Belgique à ses opinions politiques » et en raison de « l'histoire commune qui lie [la Belgique au Burundi] ». A cet égard, le Conseil estime qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, basé notamment sur les déclarations du requérant lors de son audition du 7 juillet 2017 et du courrier de son conseil envoyé le 11 septembre 2017 à la partie défenderesse, indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que l'examen de la demande d'asile incombe à l'Espagne.

4.4. En ce que la partie requérante valoir que, si l'Espagne traite la demande d'asile du requérant, ce dernier sera exposé à un risque de refoulement vers le Burundi, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation de l'éloignement systématique des demandeurs d'asile burundais vers leur pays d'origine relève de la pure hypothèse, et que les simples chiffres de reconnaissance du statut de réfugié en Espagne, cités en termes de requête, ne permettent pas d'établir de manière certaine que le requérant ne se verra pas accorder une protection internationale. En tout état de cause, l'Espagne, en tant que signataire de la Convention de Genève se doit de respecter le principe de non refoulement, prévu à l'article 33 de ladite Convention. Enfin, la partie requérante n'établit pas sur quelle base légale, la Belgique devrait lui « garantir que l'Espagne lui accordera la protection qu'il réclame », en effet, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit seulement que « *le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* », mais ne s'engage pas à ce que cet Etat accorde la protection internationale recherchée par le demandeur.

Quant à la présence d'une « délégation MSD » en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet argument, dans la motivation du premier acte attaqué, en estimant que « *ces argument[s] évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférence du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande*

d'asile traitée dans un pays spécifique [...] », motivation qui n'est pas utilement renversée par la partie requérante.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence

de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

4.5.2. Le Conseil rappelle ensuite les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du

traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.5.3. En l'espèce, il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Espagne peut être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que pour les raisons exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, se verrait systématiquement refuser la demande de protection internationale qu'elle y a introduite.

4.5.4. En ce que la partie requérante fait valoir que la « Belgique ne peut donc transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », le Conseil relève qu'il ressort de l'examen de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Espagne, au regard, notamment, de divers rapports internationaux, et conclu à l'absence d'un tel risque, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

Quant aux différents extraits de rapports internationaux, cités en termes de requête, à savoir, « Commission européenne : communiqué de presse du 23/09/2015 », « rapport d'Amnesty International : Espagne 2016/2017 », « Immigration et réfugiés : l'Espagne épinglée [...] », « CEAR : situation of Refugees in Spain and Europe : executive summary », « Eurostat : communiqué de presse, 26/04/2017 : Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE », « CGRA, 08/09/2017 : statistiques d'asile août 2017 », « article paru dans le magazine « jeune Afrique » le 23/01/2017 [...] », « rapport de la FIDH, juillet 2017 », et « Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi », le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Si la partie requérante a bien envoyé un courrier à la partie défenderesse, le 11 septembre 2017, argumentant les raisons pour lesquelles la demande d'asile du requérant ne pourrait pas être traitée par l'Espagne, et faisant référence à des extraits de rapports internationaux – auxquels la partie défenderesse a

apporté une réponse dans la motivation du premier acte attaqué - , force est de constater que les rapports internationaux cités en termes de requête, en sont encore d'autres. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération ces nouveaux éléments annexés à la requête, dans la mesure où la partie requérante s'est gardée de faire valoir leur pertinence au regard de la situation personnelle du requérant, avant la prise du premier acte attaqué.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne dépose aucune garantie à l'appui de [la] considération [selon laquelle « l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla »], le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a dûment établi, en termes de motivation du premier acte attaqué, que « *la situation à Ceuta et Melilla ne concerne pas l'intéressé étant donné qu'il n'y sera pas (r)envoyé dans le cadre de son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin et qu'en outre il se réfère à deux cas particuliers et donc il n'établit pas qu'en Espagne tous les demandeurs d'asile font l'objet de manière automatique et systématique de mauvais traitements de la part des autorités espagnoles* ». En outre, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe qu'il contient spécifiquement un document attestant du retour et de la prise en charge du requérant à Madrid, et non dans les enclaves espagnoles.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

4.6. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte et fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, qui précise que « [...] *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers l'Espagne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise des actes attaqués constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête, enrôlée sous le numéro 212 344, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Ledit recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

